



AVIS

CCE 2020-1700

**Reconnaissance en tant
qu'expert en diamants**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





**Avis concernant le projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation
d'une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant
qu'expert en diamants**

**Bruxelles
25.09.2020**

Saisine

Par un courriel en date du 4 septembre 2020, le Conseil central de l'économie a reçu de la part du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie une demande d'avis concernant le projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants.

Le traitement de cette demande d'avis a été confié à la Commission spéciale du Secteur diamantaire, qui s'est réunie à cet effet le 17 septembre 2020. Le secrétariat a rédigé un projet d'avis sur la base des discussions menées lors de cette réunion.

Le projet d'avis a été approuvé le 25 septembre 2020, au terme d'une procédure électronique, par les membres de la Commission spéciale du Secteur diamantaire, ci-après dénommée « la Commission », sous la présidence en exercice de Monsieur Degroote Kris, secrétaire adjoint du CCE.

Introduction

L'article 169 de la loi-programme du 2 août 2002 dispose que les modalités, règles, procédures et compétences relatives à la surveillance du secteur du diamant sont déterminées par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

C'est sur la base de cet article que l'arrêté royal du 30 avril 2004 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant a été rédigé. L'article 14 de cet arrêté royal confère un rôle spécifique à la Commission spéciale du Secteur diamantaire, en indiquant que la Commission soumet à l'approbation du ministre compétent pour l'Économie le programme des épreuves d'aptitude en vue de la reconnaissance en tant qu'expert en diamants ainsi que les noms des membres de la commission d'examen. Sur cette base, la Commission a émis un avis chaque fois qu'un examen devait être organisé.

L'arrêté royal du 30 avril 2004 a cependant été abrogé à compter du 23 décembre 2019 et remplacé par l'arrêté royal du 20 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant. Dans ce nouvel arrêté royal, le rôle de cette Commission n'est plus spécifié, mais l'article 13, §4 dispose que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions définit l'organisation, l'annonce, le programme, les éléments et le déroulement de l'épreuve d'aptitude, ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. C'est donc ce projet d'arrêté ministériel qui nous est soumis pour avis.

Avis

La Commission approuve le projet d'arrêté ministériel soumis pour avis, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. Nombre de membres de la commission d'examen

En ce qui concerne le nombre de membres de la commission d'examen, la Commission note à l'article 1, §1, 2° du projet d'arrêté ministériel que la commission d'examen doit être composée d'au moins quatre membres effectifs et quatre membres suppléants ayant une expertise d'au moins 10 ans. Dans l'arrêté royal du 30 avril 2004, il était cependant question de deux membres effectifs et deux membres suppléants choisis pour leurs connaissances professionnelles en matière de diamant.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour trouver un nombre suffisant de membres disponibles ayant l'expertise requise, la Commission demande que ce nombre soit ramené à au moins deux membres effectifs et deux membres suppléants.

2. Déclaration de confidentialité pour les délégués de la Commission

La Commission relève à l'article 8, dernier alinéa que les membres de la Commission spéciale du Secteur diamantaire peuvent, pendant toute la durée de l'examen, être délégués pour les épreuves 1, 3 et 4. La Commission n'y voit aucune objection, mais demande qu'il soit ajouté dans l'arrêté ministériel que ces membres signent également une déclaration de confidentialité pour le déroulement de l'examen, comme c'est prévu à l'article 3 pour le président, le secrétaire et les membres de la commission d'examen.

3. Programme et éléments de l'épreuve d'examen

La Commission constate que l'article 9 du projet d'arrêté ministériel décrit la partie théorique de l'épreuve d'aptitude, en mentionnant les connaissances théoriques requises concernant les aspects gemmologiques des diamants et la gestion d'entreprise spécifique au commerce des diamants. La Commission fait remarquer que l'on s'est inspiré en partie à cet effet des éléments de la partie théorique figurant dans le dernier avis de cette Commission du 26 octobre 2016¹. Cependant, la liste des connaissances théoriques requises est loin d'être complète dans le projet d'arrêté ministériel. Par exemple, il n'y est pas fait mention de l'aspect du criblage des diamants synthétiques.

En conséquence, la Commission demande que la liste complète des connaissances théoriques requises figurant dans l'avis de la Commission soit incluse dans le projet d'arrêté ministériel. Il s'agit plus précisément du passage suivant de l'avis :

¹ <https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/fr/doc16-2331.pdf>.

« 2.1 Partie théorique

La partie théorique de l'examen consiste en une épreuve à choix multiple (multiple choice) et une série de questions de simulation.

Ci-dessous figure un aperçu des connaissances théoriques exigées de la part des candidats.

2.1.1 Aspects gemmologiques

A. Le diamant comme matière première

Aspects physiques

- *les propriétés physiques et optiques du diamant*
- *le rapport entre les propriétés du diamant et sa structure interne*
- *le diamant et sa structure interne*
- *le diamant en tant que cristal : cristallographie appliquée*
- *les différentes formes cristallines du diamant*
- *les cristaux et la taille : pierres à tailler et pierres à scier*
- *la symétrie cristalline ou, dans le jargon : 4 pointes, 3 pointes et 2 pointes*
- *les différents plans de clivage : les directions de croissance*
- *les cristaux maclés (deux cristaux ou plus) et les agrégats cristallins : « macles » et « nœuds »*

Aspects géologiques

- *origine du diamant naturel*
- *gîtes diamantifères primaires et secondaires*
- *gisements de diamants - provenances*

Diamant synthétique

- *techniques de production*
- *utilisation de diamant synthétique brut et taillé pour des applications industrielles et gemmologiques*
- *aspects qualitatifs*
- *détection et identification de diamant synthétique au moyen d'appareils spécialisés*

Tri et description qualitative du diamant brut

- *forme brute (modèle) et les 3 C (carat, clarity, color ; soit : carat, pureté et couleur)*
- *rapport calibre/poids*
- *principe de détermination de l'origine : notions telles que Footprint (y compris Size Frequency Distribution (SFD) et Quality Frequency Distribution (QFD)) et Fingerprint de diamant brut*

- terminologie et processus de tri (type De Beers)- utilisation des diamants industriels comme (super-)abrasifs et pour des applications autres et de haute technologie

B. Travail du diamant

- le sciage (façon traditionnelle ou moderne)
- le clivage
- le débrutage/la taille
- le polissage
- autres techniques de traitement

C. Appréciation du diamant taillé

1. Nomenclature du diamant

2. Les différentes tailles (nomenclature)

3. Les instruments nécessaires à l'examen du diamant :

loupe/microscope pour diamant/projecteur de profil (« proportionscope »)/balance/calibre/jauge de joaillerie

4. Critères qualitatifs : les 4 C

1) Carat :

- poids (masse)
- utilisation de la balance
- arrondissement du poids

2) Clarity : pureté

- les différentes caractéristiques déterminant la pureté (inclusions : caractéristiques externes / caractéristiques structurelles)
- principes de la détermination de la pureté
- comparaison terminologique selon les systèmes GIA/CIBJO et IDC

3) Color : couleur

- caractéristiques optiques de la couleur
- éclairage standard : lumière du jour - orientation nord/lampe
- classification de la couleur et comparaison de la couleur d'après des pierres étalons
- couleurs standard et couleurs de fantaisie
- détermination au moyen de différents colorimètres
- dénominations différentes des couleurs selon les systèmes GIA/CIBJO/IDC
- la fluorescence et son effet sur la couleur
- utilisation de la lampe UV pour déterminer le degré de fluorescence

4) Cut : taille

- *différentes composantes de la taille*
- *détermination des mesures*
- *hearts & arrows, triple excellent*

5. Identification du diamant

- *caractéristiques des principales imitations de diamant*
- *techniques d'identification*
- *instruments d'identification : principe, fonctionnement, limites*
- *identification des diamants traités et conséquences, dont notamment la radioactivité résiduelle*
- *identification du diamant synthétique et méthodes de traitement du diamant naturel*

2.1.2 Economie du secteur diamantaire :

Economie du diamant brut et du diamant taillé

- *organisation du marché du diamant brut et évolutions récentes*
- *formation des prix du diamant brut et concept de FMV (Fair Market Value)*
- *utilisation de listes de prix et de prix standard*
- *organisation du commerce du diamant taillé et évolutions récentes*
- *formation des prix dans le commerce du diamant taillé*
- *utilisation de la liste des prix Rapaport e.a.*

Réglementation et législation : un aperçu détaillé peut en être demandé (voir également le point 4.5.)

1) Loi-programme du 2 août 2002 (art. 168 à 170 inclus)

- *Arrêté royal du 30 avril 2004, modifié par l'arrêté royal du 26 août 2010*
- *Règlements européens 2368/2002, 254/2003, 257/2003, 762/2003, 1214/2003, 557/2016 et 667/2016 (Processus de Kimberley)*
- *Règlements européens 952/2013 (CDU) – 2015/2447 (IA) - 2015/2446 (DA) & règlement 2015/1754 (Annexe I Nomenclature tarifaire et statistique)*
- *Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977*
- *Arrêtés ministériels du 15 septembre 1995 et du 23 avril 1997 (licences)*

2) Législation anti-blanchiment applicable aux commerçants en diamants (arrêté royal du 7 octobre 2013)

3) Connaissance du schéma de certification du Processus de Kimberley

4) Régime de la licence

5) Nomenclatures douanières utilisées lors du dédouanement des marchandises

6) Régimes douaniers

7) Valeur en douane

La Commission tient toutefois à souligner qu'en ce qui concerne la liste des réglementations et législations à connaître, l'arrêté royal du 30 avril 2004 doit être remplacé par l'arrêté royal du 20 novembre 2019 et, bien entendu, cet arrêté ministériel, une fois adopté, devra également être ajouté à la liste.

La Commission demande en outre qu'il soit ajouté dans le projet d'arrêté ministériel que le ministre ne peut modifier la liste des connaissances théoriques requises qu'après que cette Commission ait donné son avis. La Commission se réserve également le droit de proposer de sa propre initiative au ministre des modifications à cette liste en cas de nouveaux développements dans le secteur.

4. Changement de dénomination de la Commission

Le Conseil central de l'économie a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, mais son fonctionnement est régi depuis 2014 par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique. Le livre XIII du CDE dispose que des commissions consultatives spéciales (CCS) peuvent être instituées au sein du CCE pour des branches déterminées d'activité économique. Cette idée était déjà implicite dans la loi de 1948, et il existait donc déjà des commissions consultatives spéciales pour la Construction, pour l'Alimentation, pour le Textile et l'Habillement... Le livre XIII du CDE prévoit également la possibilité d'intégrer les commissions consultatives spéciales existantes sous la coupole du CCE. En conséquence, le Conseil de la consommation et la Commission des clauses abusives ont déjà été intégrés et sont devenus les Commissions consultatives spéciales (CCS) « Consommation » et « Clauses abusives ». Les CCS intégrées précédemment ont également été renommées de la même manière : CCS Construction, CCS Alimentation, CCS Textile...

Par conséquent, dans un souci de cohérence et d'uniformité des dénominations au sein de la coupole du CCE, la Commission propose de renommer la Commission spéciale du Secteur diamantaire en Commission consultative spéciale « Diamant », ou en abrégé CCS Diamant. Ce changement n'a bien évidemment aucun impact sur le fonctionnement de la Commission, qui conserve sa pleine indépendance. Dès lors, la Commission demande que sa dénomination soit modifiée en conséquence dans le projet d'arrêté ministériel.

5. Rôle de la Commission

La Commission constate que le projet d'arrêté ministériel ne lui confère plus aucun rôle spécifique. En tant qu'organe consultatif paritaire pour le secteur diamantaire, la Commission tient toutefois à conserver un rôle important. Par conséquent, la Commission demande qu'au-delà de la compétence d'avis sollicitée ci-avant en cas de modification de la liste des connaissances théoriques requises, le projet d'arrêté ministériel dispose également que l'avis préalable de la Commission est requis pour toute modification que le ministre souhaite apporter à l'arrêté.

En outre, la Commission s'engage à effectuer une évaluation après chaque procédure d'examen, sur la base de l'expérience acquise, en vue de formuler au ministre d'éventuels messages et recommandations d'amélioration.

Enfin, compte tenu de la retraite imminente d'un certain nombre d'experts en diamants et du fait que la durée totale de la procédure d'examen est estimée à environ 9 mois, la Commission estime qu'il convient de lancer rapidement une procédure d'examen. En outre, selon la Commission, on peut s'attendre à ce qu'il y ait davantage de candidats, d'une part en raison de la crise du coronavirus et, d'autre part, parce que l'expérience professionnelle requise n'est plus de 10 ans mais de 5 ans. Si nécessaire, une deuxième session d'examen consécutive peut être programmée immédiatement si la première ne donne pas le résultat souhaité.